

N° CHAS/2025-018

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE
pour la campagne 2025-2026**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne en date du ;

VU les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2025;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX avril 2025 au XX mai 2025, en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée du 1 ^{er} au 14 septembre* puis ouverture générale	23 novembre 2025	* Ouverture anticipée : du 1er au 14 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier.
LIÈVRE D'EUROPE	Ouverture générale	23 novembre 2025	
FAISAN COMMUN POULE	Ouverture générale	31 décembre 2025	
FAISAN COMMUN COQ	Ouverture générale	Fermeture générale	
RENARD	1er juin 2025	20 septembre 2025	Uniquement pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été chevreuil ou sanglier.
	15 août 2025	Ouverture générale	Uniquement lors des battues de sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	15 août 2025	Fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 ^{er} mars 2026	31 mai 2026	Chasse pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarches-simplifiees.fr » pour les territoires Hors Plan de Chasse. Les opérations de prélèvement réalisées durant cette période font l'objet d'une télédéclaration à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne qui en adresse le bilan au préfet avant le 1 ^{er} juillet 2026.
SANGLIER	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026	La chasse au sanglier en battue est autorisée jusqu'au 31 mars 2026 dans les parcs de chasse et les enclos de chasse prévus par le I de l'article L 424-3 situés dans le département de la Marne.
CERF coiffé (ouverture spécifique)	1 ^{er} septembre 2025	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, FAON	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
CHEVREUIL brocard (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2025	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
DAIM (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2025	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
MOUFLON	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour le mouflon, la chasse en battue ou traque ainsi que l'emploi des chiens sont interdits pour le département de la Marne.

3 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (groupe 1)

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN, VISON D'AMÉRIQUE	Ouverture générale	Fermeture générale	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
BERNACHE DU CANADA	Identiques à celles des autres oies		Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

II – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2025 15 juin 2026	15 janvier 2026 15 septembre 2026	Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Réouverture uniquement pour le blaireau.

III – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE À COURRE	15 septembre 2025	31 mars 2026	

IV – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion perdrix grise et lièvre d'Europe

Un plan de gestion généralisé est instauré pour la perdrix grise et pour le lièvre d'Europe à l'échelle de toutes les communes du département de la Marne.

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion faisan commun

Secteur cynégétique de la «**Brie des étangs**» : GRAUVES, MANCY et MOSLINS ;

Secteur cynégétique des «**Trois cantons**» : ESCLAVOLLES-LUREY ;

Secteur cynégétique des «**Vallées**» : COUPEVILLE ;

Secteur cynégétique des «**Hauts de Champagne**» : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE-HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS ;

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : ARRIGNY, CHÂTILLON-SUR-BROUE, CLOYES-SUR-MARNE, DROSNEY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON ;

Secteur cynégétique de « **l'Argonne** » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY-EN-ARGONNE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE VIEIL-DAMPIERRE ;

Secteur cynégétique du « **Perthois** » : FRIGNICOURT, VAUCLERC, LARZICOURT, ISLE-SUR-MARNE ;

Secteur cynégétique de la « **Grande Montagne** » : LUDRES, MAILLY-CHAMPAGNE, VAL-DE-VESLE (Sud N44), VERZENAY (Ouest TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Sud TGV).

3-1-6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes - Quatre Sources – Basse Tourbe » ;

Secteur cynégétique de « Mourmelon – Navarin » ;

Secteur cynégétique des « Deux Morin » .

3-2 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion est réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution communale déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus doit être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation doit être saisi dans le portail internet de la FDC 51 par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

Seuls les territoires déclarés à la FDC 51 de plus de 20ha d'un seul tenant peuvent potentiellement prétendre à une attribution de bracelets.

3-3 – Modalités du plan de gestion sanglier

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur les unités de gestion (UG) permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le pourcentage de réalisation au moment de l'échange. Cette mesure permet aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier).

ARTICLE 4 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (PMA) BÉCASSE DES BOIS

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est intauré pour la bécasse des bois. Il est fixé à 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Le PMA saisonnier est de 30 bécasses par chasseur pour la saison.

Le prélèvement de chaque oiseau doit être enregistré sur l'application ChassAdapt de la FNC à l'aide d'un smartphone, ou exceptionnellement sur un carnet de prélèvement.

Modalités de délivrance du carnet de prélèvement bécasse

Pour le 30 juin au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDC 51, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (PMA) GIBIER D'EAU

6.1-Huttes de chasse de nuit :

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau par période de 24 heures, allant de midi un jour à midi le lendemain.

Ce PMA est de :

-25 canards et oies, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce maximum par hutte et par nuit,

-25 limicoles, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce maximum par hutte et par nuit .

Pour chaque hutte, la FDC 51 délivre annuellement aux détenteurs un carnet de prélèvement, qui doit être rempli quotidiennement. Pour le 31 mars au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDC 51, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

6.2-Hors chasse à la hutte de nuit ou (en chasse de jour et à la passée) :

En chasse à la passée, à la botte, le PMA est de 10 canards et oies et de 10 limicoles par jour et par chasseur.

Ce PMA ne s'applique pas aux établissements de chasse à caractère commercial.

6.3-Ces PMA ne s'appliquent pas à l'ouette d'Égypte, ni à la bernache du Canada.

ARTICLE 7 : HEURES D'OUVERTURE

7.1 Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

7.2 Dispositions spécifiques :

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L 424-4 du code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 15 août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 9 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou avec un arc.

ARTICLE 10 : COMPTES RENDUS DE PLAN DE CHASSE ET DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

Le retour doit s'effectuer dans les 48 heures par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique dédié. Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plan de chasse s'effectue lui aussi dans les 48 heures par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique Cynef.

ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Pour la perdrix grise issue de lâcher, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial sont les dates d'ouverture générale et de fermeture générale du département. Les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial devront être munis d'un signe distinctif prévu à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Ces établissements sont assujettis aux plans de gestion existants pour les oiseaux non issus de lâcher.

Pour la poule faisane durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial devront être munis d'un signe distinctif prévu à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Pour les communes en plan de gestion faisan, les conditions sont similaires à celles définies précédemment pour la perdrix grise (plan de gestion départemental).

ARTICLE 12 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le

le Préfet,

Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.